



Bordeaux, le 04/11/15

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-042686

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Saintonge
Boulevard Ambroise Paré
17 100 SAINTES**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-1110 du 20 octobre 2015
Radiologie interventionnelle au bloc opératoire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 20 octobre 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs X au bloc opératoire et dans les salles de l'Unité de cardiologie interventionnelle.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire des appareils générateurs de rayons X détenus et utilisés ;
- la désignation des personnes compétentes en radioprotection (PCR) ;
- l'évaluation des risques et le zonage en découlant qui devront cependant être validés formellement par le chef d'établissement ;
- les analyses des postes de travail au bloc opératoire qui devront toutefois être réactualisées pour prendre en compte les durées d'exposition effectives des praticiens ;
- la surveillance médicale renforcée du personnel, sauf pour ce qui concerne une partie des praticiens ;
- les moyens de surveillance dosimétrique mis à la disposition des travailleurs ;
- les équipements de protection individuelle en nombre suffisant ;
- la réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la coordination des mesures de prévention relatives à l'utilisation des rayonnements ionisants ;
- la désignation d'une PCR par les praticiens médicaux libéraux ;
- la présentation annuelle au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement, au moins une fois par an, d'un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique ;
- la participation de la totalité du personnel exposé aux rayonnements ionisants à une session de formation à la radioprotection tous les trois ans ;
- le port des moyens de surveillance dosimétrique ;
- l'intervention de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour le réglage de l'appareil de radiologie du bloc opératoire ;
- la participation de la totalité du personnel concerné à une session de formation à la radioprotection des patients ;
- le recours à une personne spécialisée en radiophysique médicale et l'optimisation des doses délivrées aux patients ;
- la retranscription des informations dosimétriques dans le compte rendu d'acte opératoire des patients, à l'exception des actes réalisés en salle de coronarographie pour laquelle cette retranscription est automatisée ;
- la conformité à la norme NF C 15-160 de la signalisation lumineuse placée aux entrées de la salle de rythmologie de l'Unité de cardiologie interventionnelle.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre¹ s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

[...]

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

Les inspecteurs ont relevé que des travailleurs non-salariés de l'établissement (praticiens médicaux libéraux) utilisant un appareil générateur de rayons X ne respectaient pas certaines dispositions du code du travail (cf. A.2, A.6, A.7, A.8). Il appartient pourtant à ces praticiens de respecter les exigences de radioprotection fixées par le code de la santé publique et le code du travail.

Par ailleurs, vous avez l'obligation d'assurer la coordination générale des mesures de prévention que vous prenez et de celles que doivent prendre les entreprises extérieures ou les praticiens médicaux libéraux intervenant dans votre établissement. Par conséquent, vous êtes tenu de vous assurer que le personnel appartenant aux entreprises extérieures ou que les travailleurs non-salariés intervenant dans votre établissement bénéficient bien, de la part de leur employeur ou d'eux-mêmes s'ils sont leur propre employeur, des moyens de prévention contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande A1 : L'ASN vous demande de vous assurer que le personnel appartenant aux entreprises extérieures ou que les travailleurs non-salariés intervenant dans votre établissement respectent les

¹ Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1^{er} « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants. Au besoin, les obligations relevant des différentes parties prenantes seront contractualisées.

A.2. Désignation d'une PCR par les travailleurs non-salariés de l'établissement

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement. »

Les inspecteurs ont constaté que les praticiens médicaux libéraux n'avaient pas désigné de PCR, alors que cette exigence leur incombe en application de l'article R. 4451-4 du code du travail.

Demande A2 : L'ASN vous demande de vous assurer que les praticiens médicaux libéraux intervenant dans votre établissement ont désigné une PCR.

A.3. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont noté que la présentation annuelle relative à la radioprotection faite au CHSCT de l'établissement par le service de santé au travail ne comportait pas un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

Demande A3 : L'ASN vous demande de présenter au CHSCT de l'établissement, au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

A.4. Évaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

Les inspecteurs ont constaté que les plans délimitant les zones réglementées et spécialement réglementées n'étaient pas validés par le chef d'établissement.

Demande A4 : L'ASN vous demande de procéder à la validation des plans délimitant les zones réglementées et spécialement réglementées.

A.5. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

Les inspecteurs ont relevé que les analyses des postes de travail avaient été établies sur la base d'une durée forfaitaire d'exposition des praticiens médicaux identique pour toutes les spécialités.

Demande A5 : L'ASN vous demande de réviser les analyses des postes de travail pour prendre en compte les durées d'exposition effectives des différentes catégories de praticiens.

A.6. Suivi médical du personnel

« Article R. 4624-1 du code du travail – Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Article R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont vérifié que le personnel exposé, salarié ou non, était bien convoqué périodiquement à une visite médicale de surveillance renforcée par leur médecin du travail et déclaré apte au travail sous rayonnement ionisants. Ils ont constaté que le personnel paramédical était à jour de cette obligation réglementaire. En revanche, une grande partie des praticiens médicaux n'a pas bénéficié d'une visite médicale de surveillance renforcée et ne dispose donc pas d'une aptitude médicale au travail sous rayonnements ionisants.

Demande A6 : L'ASN vous demande de vous assurer que les praticiens médicaux utilisant les appareils générateurs de rayons X dans les salles du bloc opératoire et dans l'Unité de cardiologie interventionnelle de votre établissement bénéficient d'une surveillance médicale renforcée et disposent d'une aptitude médicale au travail sous rayonnements ionisants.

A.7. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...]. »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de présenter aux inspecteurs une liste du personnel exposé, tenue à jour par la direction de l'établissement, précisant la date de la dernière formation à la radioprotection. Les inspecteurs ont également noté que l'établissement ne s'était pas assuré que les praticiens médicaux libéraux avaient bénéficié d'une formation à la radioprotection.

Demande A7 : L'ASN vous demande de vous assurer que le personnel de l'établissement et les praticiens médicaux libéraux exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une formation à la radioprotection tous les trois ans. Vous fournirez à l'ASN une liste exhaustive des personnes concernées précisant, pour chacune d'entre elles, la date de la dernière formation reçue. Vous préciserez les dispositions mises en place pour que l'ensemble du personnel concerné ait reçu une formation avant la fin de l'année 2015.

A.8. Port des dosimètres

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...]. »

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Les inspecteurs ont relevé que le personnel de l'établissement et les praticiens médicaux libéraux intervenant en zone contrôlée disposaient de dosimètres passifs et de dosimètres opérationnels. En outre, des bagues dosimétriques sont à la disposition des praticiens médicaux dont les mains sont placées à proximité du faisceau lors des interventions chirurgicales.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'une partie du personnel ne portait pas les différents moyens de suivi dosimétrique mis à disposition.

Demande A8 : L'ASN vous demande de vous assurer que le personnel de l'établissement et les praticiens médicaux libéraux exposés aux rayonnements ionisants portent les moyens de suivi dosimétrique mis à leur disposition.

A.9. Contrôles de radioprotection

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision² de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont relevé que les rapports de contrôles internes et externes de radioprotection des appareils générateurs de rayons X ne comportaient pas l'ensemble des éléments requis en application de l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175, notamment des mesures de débits de dose à l'extérieur des salles où sont utilisés les générateurs de rayons X et en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs aux postes de travail, qu'ils soient permanents ou non.

Demande A9 : L'ASN vous demande de vous assurer que les contrôles techniques de radioprotection des appareils générateurs de rayons X intègrent l'ensemble des points mentionnés dans la décision n° 2010-DC-0175.

A.10. Présence de manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) au bloc opératoire

« Article R. 1333-67 du code de la santé publique – L'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux médecins et chirurgiens dentistes réunissant les qualifications prévues à l'article R. 1333-38. Sous la responsabilité et la surveillance directe de ceux-ci, les manipulateurs en électroradiologie médicale peuvent exécuter les actes définis par le décret pris en application de l'article L. 4351-1. »

Les inspecteurs ont constaté que les MERM n'intervenaient pas au bloc opératoire lors de l'utilisation des appareils générateurs de rayons X. Il en découle des modes d'utilisation des équipements de radiologie pouvant être incompatibles avec l'optimisation des doses délivrées aux patients.

Demande A10 : L'ASN vous demande de préciser les mesures que vous prendrez afin de répondre à l'exigence définie à l'article R. 1333-67 du code de la santé publique.

A.11. Formation à la radioprotection des patients

« Article R. 1333-74 du code de la santé publique - Une décision³ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la santé détermine les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

³ Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

patients, prévue à l'article L. 1333-11 ainsi que les modalités de reconnaissance de formations équivalentes. »

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de présenter aux inspecteurs une liste du personnel concerné, tenue à jour par la direction de l'établissement, précisant la date de la dernière formation à la radioprotection des patients.

Demande A11 : L'ASN vous demande de vous assurer que le personnel concerné de l'établissement et les praticiens libéraux ont bénéficié d'une formation à la radioprotection des patients. Vous fournirez à l'ASN une liste exhaustive des personnes concernées précisant, pour chacun d'entre eux, la date de formation à la radioprotection des patients.

A.12. Intervention d'une personne spécialisée en physique médicale (PSRPM)

« Article R. 1333-60 du code de la santé publique - Toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit faire appel à une personne spécialisée d'une part en radiophysique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris en contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que les PSRPM de l'établissement n'intervenaient pas sur les appareils générateurs de rayons X du bloc opératoire et de l'Unité de cardiologie interventionnelle. De ce fait, les protocoles mis en œuvre n'ont pas fait l'objet d'une étude visant à optimiser les doses délivrées aux patients.

Demande A12 : L'ASN vous demande de lui transmettre une révision du plan d'organisation de la physique médicale (POPM) de l'établissement qui précisera l'organisation retenue pour permettre l'intervention d'une PSRPM, chaque fois que nécessaire, sur les activités mettant en œuvre des appareils générateurs de rayons X. Vous préciserez également à l'ASN les dispositions qui seront mises en œuvre en matière d'optimisation des doses au bloc opératoire.

A.13. Informations dosimétriques sur le compte rendu d'acte

« Article R. 1333-66 du code de la santé publique - Aucun acte exposant aux rayonnements ionisants ne peut être pratiqué sans un échange préalable d'information écrit entre le demandeur et le réalisateur de l'acte. »

Le demandeur fournit au réalisateur les informations nécessaires à la justification de l'exposition demandée dont il dispose. Il précise notamment le motif, la finalité, les circonstances particulières de l'exposition envisagée, notamment l'éventuel état de grossesse, les examens ou actes antérieurement réalisés et toute information nécessaire au respect du principe mentionné au 2° de l'article L. 1333-1.

Le médecin réalisateur de l'acte indique sur un compte rendu les informations au vu desquelles il a estimé l'acte justifié, les procédures et les opérations réalisées ainsi que toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient. Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la santé précise la nature de ces informations. »

« Article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 2006⁴ – Tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :

- 1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ;*
- 2. La date de réalisation de l'acte ;*
- 3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique ;*
- 4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;*
- 5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée. »*

Les inspecteurs ont relevé que les informations prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 2006 n'étaient pas toujours retranscrites dans le compte rendu d'acte opératoire des patients.

⁴ Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants

Demande A13 : L'ASN vous demande de veiller à ce que les praticiens médicaux établissent un compte rendu d'acte opératoire comportant les informations dosimétriques prévues par l'arrêté du 22 septembre 2006.

A.14. Signalisation des salles de radiologie interventionnelle

« 1.1.2.2. de la norme NF C 15-160 - Tous les accès des locaux doivent comporter un obstacle matérialisé par une signalisation lumineuse. Ce signal fixe, doit être automatiquement commandé par la mise sous tension de l'installation radiologique. Lorsque la durée d'émission du rayonnement X le permet, un autre signal fixe ou clignotant, doit fonctionner au moins pendant la durée d'émission du tube radiogène. La mise en fonctionnement de ce deuxième signal doit être asservie à la phase de préparation de l'émission du rayonnement X et la durée de ce signal ne peut en aucun cas être inférieure à 5 s. »

Les inspecteurs ont relevé que la deuxième signalisation lumineuse située aux entrées de la salle de rythmologie de l'Unité de cardiologie interventionnelle était occultée pour masquer le fait que le voyant était allumé en permanence.

Demande A14 : L'ASN vous demande de mettre en conformité à la norme NF C 15-160 la deuxième signalisation lumineuse placée aux entrées de la salle de de rythmologie de l'Unité de cardiologie interventionnelle.

B. Compléments d'information

B.1. Dosimètres opérationnels présents au bloc opératoire

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Lors de la visite du bloc opératoire, les inspecteurs ont relevé que le nombre de dosimètres opérationnels ne semblait pas suffisant au regard des activités de radiologie interventionnelle pouvant avoir lieu dans les salles d'opération.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui préciser le nombre de dosimètres opérationnels mis à la disposition du personnel du bloc opératoire et de justifier que ce nombre est adéquat au regard des activités de radiologie mises en œuvre.

C. Observations

C.1. Conformité des blocs opératoires à la norme NFC 15-160

L'ASN attire votre attention sur le fait que la décision n° 2013-DC-0349⁵ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Vos appareils mobiles étant utilisés à poste fixe ou couramment dans les mêmes locaux, vos installations sont donc concernées par cette décision (cf. Article 12 de l'arrêté du 15 mai 2006).

Ainsi, conformément à l'article 8 de cette décision, il conviendra, dans le cas où votre installation n'est pas conforme aux articles 3 et 7, d'évaluer, avant le 1^{er} janvier 2017, les niveaux d'exposition dans les zones attenantes aux locaux où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés, dans les conditions d'utilisation des appareils les plus pénalisantes. Cette évaluation devra être réalisée par l'IRSN ou un organisme agréé par l'ASN et devra donner lieu, le cas échéant, à une remise en conformité avant le 1^{er} janvier 2017.

⁵ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

En outre, les exigences relatives à la signalisation, mentionnées au paragraphe 1.1.2.2 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions générales relatives au domaine médical, définies aux paragraphes 1 et 4 de l'annexe à la décision n° 2013-DC-0349 devront être appliquées au plus tard le 1er janvier 2017.

C.2. Évaluation des pratiques professionnelles

« Article R. 1333-73 du code de la santé publique - Conformément aux dispositions du 3° de l'article L.1414-1, la Haute Autorité de Santé définit, en liaison avec les professionnels, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques cliniques exposant les personnes à des rayonnements ionisants à des fins médicales. Elle favorise la mise en place d'audits cliniques dans ce domaine ».

« La HAS, en liaison avec l'ASN et les professionnels, a publié en novembre 2012 un guide intitulé Radioprotection du patient et analyse des pratiques professionnelles, DPC⁶ et certification des établissements de santé. Ce guide définit les modalités de mise en œuvre des EPP et propose des programmes. »

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté qu'aucune démarche d'évaluation des pratiques professionnelles n'a été initiée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Paul BOUGON

⁶ Développement professionnel continu

